

QUELLES SONT LES INFORMATIONS LEGALES A FAIRE FIGURER SUR UN SITE INTERNET ?

- Fiche 1 / 2 -

Le site Internet est un vecteur d'informations. Mais il en collecte également, souvent à l'insu de l'utilisateur. Pour protéger toutes ces informations, différentes clauses doivent figurer sur le site, constituant une sorte de code de bonne conduite aussi bien à l'usage de l'utilisateur que du responsable du site.

Toutefois, dans le cadre d'un site marchand présentant, par exemple, une plate-forme de e-commerce, des informations supplémentaires devront figurer, notamment les conditions générales de vente. Elles seront étudiées séparément (cf. « Quelles sont les informations légales à faire figurer sur un site Internet ? »- Fiche 2 / 2).

1 – Les mentions légales

Problématique :

L'internaute doit pouvoir **identifier les personnes responsables du site** qu'il visite, à savoir l'éditeur et l'hébergeur.

Solutions :

La **loi pour la confiance dans l'économie numérique**¹ (LCEN) précise dans son article 6 III les mentions à faire figurer.

Créé pour donner une visibilité à une activité industrielle, commerciale ou de services, le site Internet à vocation professionnelle subit des exigences lourdes quant aux mentions à faire figurer :

- si l'éditeur du site est une personne physique :
 - Ø nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone ;
 - Ø numéro d'inscription si la personne physique est soumise à une inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.
- si l'éditeur est une personne morale, il s'agit d'une simple transposition des règles applicables à une personne physique :
 - Ø dénomination ou raison sociale, siège social, numéro de téléphone ;
 - Ø le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
 - Ø le capital social de la personne morale.

Suite à ces informations, similaires à celles qui se trouvent sur une carte de visite, des données plus spécifiques à la présence d'information en ligne sont requises :

- le nom du directeur ou co-directeur de publication, c'est-à-dire la personne responsable du contenu du site ;
- et enfin, des informations relatives à l'hébergeur : nom, dénomination ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone.

¹ Loi 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JORF n° 143 du 22 juin 2004, page 1168



Loin d'être anodine, l'absence de ces mentions peut être lourdement réprimée. En effet, des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et un an d'emprisonnement sont prévues. Soyez donc très vigilant à faire figurer ces mentions sur votre site Internet.

A noter : dans le cadre d'une création de site personnel, seules les mentions relatives à l'hébergeur sont obligatoires. En effet, dans la mesure où ce dernier connaît les informations relatives au responsable du site, l'identification est indirecte.

2 – La protection des données personnelles

Problématique :

Afin de **fidéliser le visiteur volage** et pour qu'il soit tenu au courant de l'actualité de l'entreprise, le site Internet va proposer plusieurs outils qui vont collecter des données inhérentes aux visiteurs :

- lettre d'information ;
- abonnement à un service payant ;
- formulaire de correspondance avec des champs obligatoires ou non à saisir ;
- statistiques de connexion ;
- ...

Toutes ces informations sont considérées comme des données à caractère personnel, c'est-à-dire des informations qui permettent sous quelle que forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles appartiennent.

Solutions :

La **loi Informatique et libertés**² impose de faire une déclaration de création de site Internet collectant des données personnelles auprès de la CNIL ainsi que de faire figurer certaines informations sur le site :

- le numéro de déclaration fourni par la CNIL lors de l'enregistrement ;
- le droit d'accès des internautes à leurs données collectées, ainsi que leur droit de modification, rectification et suppression de ces informations ;
- la présence ou non de cookies sur le site (fichiers destinés à faciliter la navigation par l'enregistrement de logs de connexion). Si le site comporte des cookies, il convient de mentionner qu'ils ne sont pas destinés à collecter des informations personnelles sur le profil ou le comportement de l'utilisateur ;
- enfin, que toutes ces informations prélevées ne seront ni revendues, ni communiquées à des tiers.



Des sanctions pécuniaires peuvent être demandées par la CNIL en cas de manquement, pouvant aller jusqu'à 300 000 €. Par ailleurs, des sanctions pénales existent (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende), bien que ce soit plus le non-respect des droits accordés à la personne dont les informations sont collectées que leur absence dans les informations légales qui soit sanctionné.

² Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (JORF du 7 janvier 1978 page 227), modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (JORF n° 182 du 7 août 2004 page 14063).

3 – Propriété intellectuelle

Problématique :

Le site Internet présente un contenu plus ou moins dense qui peut être fait d'articles mais aussi d'images, de fichiers à télécharger.... La question sensible du **droit d'auteur** se pose : quel usage peut faire l'utilisateur des données présentées sur le site ?

Solutions :

Deux options s'offrent à l'éditeur du site :

- classiquement, l'**article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle** qui prévoit que toute représentation intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants causes est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ;
- en plein développement, les **licences Creative Commons** permettent de choisir entre plusieurs types de protection, de la simple diffusion de l'œuvre avec mention de la paternité à la possibilité pour l'utilisateur d'améliorer l'œuvre diffusée. Les symboles propres à chaque option de protection choisie doivent apparaître sur le site.



Il n'est pas obligatoire de faire figurer ces mentions-là, elles ne servent qu'à alerter l'utilisateur du site sur la propriété des textes qu'il consulte et sur l'usage qu'il peut en faire. Par ailleurs, s'il n'est fait mention d'aucune disposition contraire, celles du Code de la Propriété intellectuelle s'appliqueront.

4 – Les liens hypertextes

Problématique :

Pour **enrichir son contenu**, le site Internet, qu'il s'agisse d'un portail ou non, peut pointer vers des sites extérieurs. Dans quelle mesure cette pratique est-elle possible ? Le créateur du site liant peut-il être responsable du contenu du site lié ?

Solutions :

La mise en place de liens vers des sites extérieurs peut s'organiser autour de plusieurs étapes :

- préciser sur la page d'accueil que le site peut renvoyer vers des pages appartenant à des sites extérieurs ;
- demander l'autorisation au webmestre du site liant l'autorisation d'établir le lien, même s'il est admis qu'on puisse pointer vers un autre site.

Concernant la responsabilité de l'auteur du lien, il n'existe à ce jour aucune jurisprudence. Il semble toutefois plus prudent de vérifier régulièrement que le site lié ne contient pas de pages au contenu illicite (propos diffamatoires, téléchargements illégaux...), sous peine de voir sa propre responsabilité engagée.



La pratique du framing, qui consiste à intégrer le contenu du site lié dans l'interface graphique du site liant, est interdite car elle tend à une appropriation du contenu, posant ainsi des problèmes de droit d'auteur et pouvant être considérée comme un acte de concurrence déloyale.